

Art. 54.

Elèves obtenant un congé à la sortie de l'école.

Lorsqu'ils ne reçoivent pas l'ordre de se rendre immédiatement au poste qui leur a été assigné, les élèves sortant de l'École coloniale pour être employés au service des colonies ont droit à la moitié de la solde d'Europe, sans accessoires, de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour de leur nomination jusqu'au jour d'arrivée à leur destination en France, ou jusqu'à celui de leur embarquement pour se rendre à leur poste colonial.

Art. 55.

Officiers, fonctionnaires, employés et agents en congé, appelés à siéger aux Conseils généraux ou cités en témoignage.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, étant en congé, sont appelés, sans être obligés de se déplacer, soit à siéger au Conseil général d'un département ou d'une Colonie, soit à siéger dans un Conseil de guerre, un Tribunal civil ou maritime, un Conseil ou une Commission d'enquête, soit à témoigner devant un Conseil de guerre, un tribunal civil ou maritime, un Conseil d'enquête ou une Commission d'enquête, conservent jusqu'à l'expiration de leur congé la solde dont ils jouissaient en congé.

S'ils sont retenus au delà du terme de leur congé, ils ont droit à la solde de présence, à compter du lendemain de l'expiration dudit congé.

Pour obtenir le rappel de leur solde ils doivent produire le certificat exigé par l'article 18.

Art. 56.

Congés accordés pour aller aux Colonies françaises ou en pays étranger.

I. — Les congés accordés pour aller de France aux Colonies, ou d'une Colonie dans une autre, ou en pays étranger ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps des traversées aller et retour.

Toutefois, le délai d'un an peut être prolongé, par décision spéciale du Ministre chargé des Colonies, et porté à une durée maximum de dix-huit mois, lorsque la durée présumée de la traversée doit excéder trois mois.

La période de douze ou dix-huit mois, suivant le cas, est calculée du jour du départ à celui de l'arrivée.